

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
 - ▶ Chapitre III : Attributions
 - ▶ Section 1 : Attributions économiques
 - ▶ Sous-section 4 : Consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi
 - ▶ Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article L2323-15

- ▶

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 22

La consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi porte sur l'évolution de l'emploi, les qualifications, le programme pluriannuel de formation, les actions de prévention et de formation envisagées par l'employeur, l'apprentissage, les conditions d'accueil en stage, les conditions de travail, les congés et l'aménagement du temps de travail, la durée du travail, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés dans les entreprises où aucun délégué syndical n'a été désigné ou dans lesquelles aucun accord sur le droit d'expression n'a été conclu.

Cette consultation porte également, le cas échéant, sur les conséquences pour les salariés de l'accord conclu en vue de la préservation ou du développement de l'emploi mentionné à l'article L. 2254-2.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L2254-2 (V)

Cité par:

Formation professionnelle - art. 1er (VE)
Actualisation de la convention - art. 33 (VE)
Code du travail - art. L1233-30 (VD)
Code du travail - art. L1233-33 (VD)
Code du travail - art. L1233-58 (V)
Code du travail - art. L2323-17 (V)
Code du travail - art. L2323-20 (VD)
Code du travail - art. L2323-3 (V)
Code du travail - art. L2325-34 (V)
Code du travail - art. L2325-35 (V)
Code du travail - art. L3123-15 (V)
Code du travail - art. L4614-12-1 (VD)
Code du travail - art. L6122-1 (VD)
Code du travail - art. R2323-1-12 (V)
Code du travail - art. R2323-12 (V)
Code du travail - art. R2323-17 (VD)
Code du travail - art. R4614-18 (M)
Code du travail - art. R4614-3 (M)
Code du travail - art. R4616-5 (M)
Code du travail - art. R4616-8 (M)
Code du travail - art. R4616-9 (V)
Code monétaire et financier - art. L214-165 (VD)
Convention collective régionale du 26 septembre... - art. 33.2 (VNE)
portant révision de la convention - art. V.3 (VNE)
relatif à la formation professionnelle - art. 3 (VNE)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L432-1 (AbD)